

DECISION N°2022-L0606/ARCOP/ORD

sur recours de EQUIPEMENT MEDICAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-19/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition des produits d'entretien et de nettoyage au profit de l'Institut national de formation des personnels de l'éducation.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 novembre 2022 de EQUIPEMENT MEDICAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur K Pierre ZOROM, représentant EQUIPEMENT MEDICAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Joséphine COMPAORE, représentant l'INFPE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Paul ILBOUDO, représentant PBI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-19/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition des produits d'entretien et de nettoyage au profit de l'Institut national de formation des personnels de l'éducation ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3482 du lundi 07 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 novembre 2022 ; que EQUIPEMENT MEDICAL SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 08 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Institut national de formation des personnels de l'éducation a lancé la demande de prix n°2022-19/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition des produits d'entretien et de nettoyage ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EQUIPEMENT MEDICAL SARL conforme mais non attribuable au motif qu'il y'a variation du montant TTC après rabais de 10% offert sur son offre hors TVA ; qu'avec ce rabais, conformément à l'extrait de décision n°2022-L0510/ARCOP/ORD du 06/10/2022, les prix seront irréalisables pour l'exécution du contrat ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM n'a pas respecté les règles de publicité et de mise en concurrence en ne mentionnant pas dans sa publication les 15% de rabais offert sur le montant hors TVA de PLANETE SERVICES ; que l'offre de PLANETE SERVICES a été écarté pour n'avoir pas fourni les pièces administratives conformément à la lettre n°2022-19/INFPE/DG/PRM du 25/10/2022, mais non parce qu'il a fait un rabais de 15% ; qu'il n'a pas connaissance de la décision du 06/10/2022 qui a été utilisé pour écartier son offre ; que cette décision ne fait pas partie du dossier d'appel d'offres ; que les offres doivent être analysées conformément au dossier ; que le rabais offert ne peut être un critère d'élimination d'une offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a offert un rabais de 10% sur le montant hors TVA de son offre ; que ce rabais a entraîné une variation du montant TTC ; qu'ainsi l'offre a été écarté pour prix ne permettant pas l'exécution du marché donc irréalisables ;

considérant que la CAM a noté que lors de la séance du 06/10/2022 il lui avait été reproché de faire un dossier avec des prix irréalisables ; qu'elle a repris le dossier en diminuant les quantités demandées ; que le montant du requérant après rabais ne lui permet pas d'exécuter le marché ; qu'il n'a pas été écarté à cause de son rabais ; que PLANETE SERVICES a fait un rabais mais le rabais n'a pas été lu à l'ouverture des plis ; que celui-ci avait déjà appliqué le rabais ; que c'est le montant après rabais qui a été lu ; que les offres ont été analysées conformément à la mercuriale des prix ;

considérant que le requérant affirme que son offre est conforme ; qu'il a utilisé la mercuriale des prix de 2022 pour proposer son offre ; que son offre n'est pas hors enveloppe ni anormalement basse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief relatif aux prix irréalistes reprochés à l'offre du requérant après application de son rabais n'est pas avéré ; que par conséquent la CAM ne pouvait donc régulièrement rejeter l'offre du requérant sur ce point ; que par contre, le rabais offert par PLANETE SERVICES a été pris en compte dans les résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de EQUIPEMENT MEDICAL SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de EQUIPEMENT MEDICAL SARL est fondée sur le grief relatif aux prix irréalistes reprochés à son offre après application de son rabais ; que par contre, le rabais offert par PLANETE SERVICES a été pris en compte dans les résultats provisoires ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-19/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition des produits d'entretien et de nettoyage au profit de l'Institut national de formation des personnels de l'éducation ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre de Mérite